

"L'assainissement Non Collectif, une responsabilité partagée"



Quelles obligations...

...pour les particuliers

Tout propriétaire d'un immeuble, non desservi par le réseau public d'assainissement, est tenu de l'équiper, à sa charge, d'une **filière d'assainissement règlementaire**.

L'occupant est responsable du bon fonctionnement de l'installation afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'**entretien** de l'ensemble du dispositif d'assainissement.

...pour les communes

Depuis la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, les communes sont dans l'obligation d'**assurer le contrôle des installations** d'assainissement individuel.

Afin de répondre à cette obligation, les communes de la CC ELAN ont décidées de rationaliser et mutualiser leurs moyens en transférant leur compétence à la Communauté de communes. Cette dernière a alors mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).



Le SPANC est un service de proximité appliquant une réglementation nationale uniforme ...

- Mettre en place des **installations neuves** de qualités et conformes à la réglementation ;
- Réhabiliter prioritairement les **installations existantes** qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ;
- S'appuyer sur les **ventes** pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

3 logiques depuis le 1^{er} juillet 2012

Pour toute question :



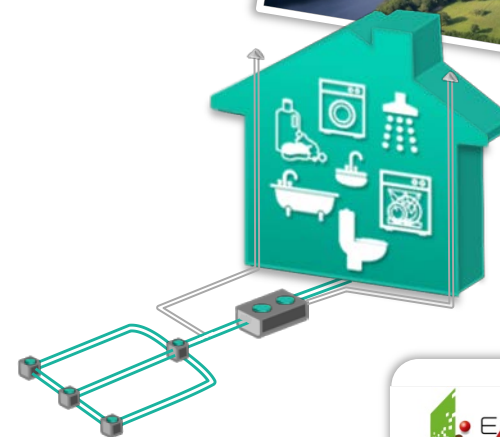
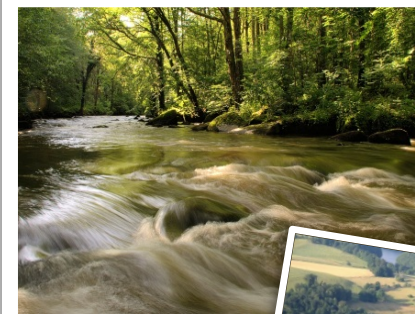
13, rue Gay-Lussac 87240 AMBAZAC

Tél. 05 55 56 44 55
spanc.elan87@orange.fr



Le contrôle de votre assainissement

Une assurance pour l'environnement



IMPRIMÉ PAR NOS SOINS - Conception : CC ELAN - Crédits photos : ELAN, Maxime Gaillard (Rivière-Page de couverture) et Site interministériel de l'ANC (Paysage-Page à Rabat)



"Préserver notre ressource en eau
doit être une priorité collective"

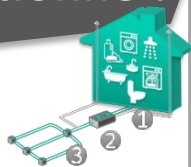
Qu'est-ce que c'est ?

➔ L'assainissement non collectif désigne tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration dans le sol des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement.

➔ Il permet le traitement des eaux usées dans des conditions satisfaisantes pour la santé publique et pour l'environnement [protection des nappes phréatiques et des ressources en eau].

Comment ça fonctionne ?

3 étapes:



1 La collecte des eaux usées.

Les eaux de cuisine, wc, salles de bains et machines à laver doivent être collectées et dirigées, séparément des eaux pluviales, vers un ou des dispositifs de prétraitement.

2 Le traitement primaire (décantation).

Les particules solides, les matières en suspension et les graisses sont dégradées afin de ne pas perturber le traitement ultérieur. C'est le rôle de la fosse toutes eaux précédée éventuellement d'un bac à graisse.

3 Le traitement secondaire et l'infiltration des eaux dans le sol.

En sortie de la fosse toutes eaux, l'eau est encore fortement polluée : elle doit être traitée. L'élimination de la pollution est alors obtenue par infiltration des eaux dans le sol naturel ou reconstitué. Les micro-organismes qui y sont naturellement présents la détériorent. Les eaux ainsi traitées se dispersent ensuite par écoulement dans le sous-sol.

Outre son rôle de conseil, le SPANC exerce deux missions distinctes...

1 Le contrôle d'un assainissement non collectif

➔ EXISTANT

➔ Diagnostic de l'existant

[Réglementaire, il permet de dresser un état des lieux de la qualité des installations à l'échelle de notre territoire]



Contrôle d'une installation existante

Lors de sa **visite**, le technicien vérifie l'état général du système d'assainissement (implantation, état de la ventilation, bon écoulement des effluents, accumulation normale des boues, dates de vidange,

entretien, qualité des eaux rejetées,...).

Ce contrôle donne lieu à la **délivrance d'un rapport** spécifiant si votre installation est conforme ou non. Vous y trouverez la liste des points à améliorer et les conseils nécessaires à une remise aux normes.

➔ Contrôle de bon fonctionnement

[Successful au diagnostic de l'existant, il permet de suivre l'entretien et l'état de bon fonctionnement de la filière]

La fréquence de ce contrôle varie selon les conditions d'utilisation de l'installation et les constatations effectuées lors de la précédente visite.

➔ Diagnostic de vente

[Réglementaire, il fait parti des diagnostic de l'habitat obligatoires lors de la vente d'un bien immobilier]

Depuis 2011 le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation. Pour ce faire il doit annexer à la promesse de vente un rapport de l'existant, établis pas le SPANC, de moins de 3 ans (au moment de la vente).

➔ L'ensemble des prestations de contrôle assurées par le SPANC donne lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif. (se référer au règlement du service)

Service Public d'Assainissement Non Collectif

2 Le contrôle d'un assainissement non collectif

➔ NEUF

➔ Contrôle de conception [Avant travaux]

[Il permet de valider l'adaptation de la filière projetée aux contraintes liées à votre parcelle et à la réglementation]

Après réception de votre dossier de demande d'installation d'ANC, le SPANC vérifie son contenu, contrôle l'implantation future du système (visite de terrain), puis formule son avis et ses préconisations (document administratif remis au propriétaire).



Attention, vous devez impérativement attendre d'avoir reçu l'avis du SPANC sur votre projet avant de réaliser vos travaux !



Contrôle d'un épandage lors d'une visite de chantier

➔ Contrôle de réalisation [Après travaux]

[Il permet d'apprécier, avant remblaiement de l'ouvrage, la conformité des travaux réalisés]

Le service rédige un second document administratif et délivre un certificat de conformité si aucune réserve n'a été relevée.

Quelques règles à respecter

Chaque propriétaire est tenu de :

- Consulter le SPANC pour tout projet de création d'une installation neuve ou pour toute réhabilitation d'un dispositif existant.
- Faciliter le contrôle de son installation ; rendre les ouvrages accessibles aux techniciens ; présenter tout document relatif au système : plans, bons de vidange, factures, ...
- Assurer l'entretien de son installation :
 - Une fosse toutes eaux doit être vidangée dès que le volume de boue dépasse la moitié du volume de la fosse (4 ans en moyenne).
 - Un nettoyage régulier du bac à graisse (s'il existe) et des préfiltres de la fosse est nécessaire.